

=/BB/=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :---

PREMIER FEUILLET

R.Const 232/2016.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU **DIX JUIN**
DEUX MILLE SEIZE

EN CAUSE :

Monsieur N'SINGA UDJUU, agissant par son conseil, le Bâtonnier MBU ne LETANG, avocat au Barreau près la Cour suprême de justice, et ayant élu domicile au cabinet de ce dernier situé au n°1 de l'avenue de bâtonniers dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Demandeur en inconstitutionnalité.-

CONTRE :

La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, dont le siège est situé sur le boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Défenderesse en inconstitutionnalité.-

Par requête du 02 mars 2016, reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 03 du même mois, Monsieur N'SINGA UDJUU, agissant par son conseil, le Bâtonnier MBU ne LETANG en vertu de la procuration spéciale du 1^{er} mars 2016, sollicite de cette Cour d'ordonner à la Commission Electorale Nationale Indépendante de recevoir son dossier et de publier sa candidature pour l'élection de Gouverneur de la province de Mai-ndombe en ces termes :

« **RECOURS CONTRE L'ABSTENTION INCONSTITUTIONNELLE A** »
« **L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU GOUVERNORAT DE MAYI-** »
« **NDOMBE DE SON EXCELLENCE JOSEPH NSINGA UDJUU POUR** »
« **VIOLATION DE L'ARTICLE 12 ET 13 DE LA CONSTITUTION** »

« »
« »

« A Monsieur le Président, »
« Messieurs les Juges de la Cour »
« Constitutionnelle »
« A KINSHASA/ GOMBE.- »

« Messieurs de la Cour, »

g d

DEUXIEME FEUILLET

R.Const 232/2016.-

« Le requérant a l'honneur de vous saisir en recours contre la »
« Commission Electorale Nationale Indépendante, prévu à l'article 154 »
« point 2 de la Constitution et conformément à ses statuts et règlements, »
« institution nationale ayant reçu mission d'organiser les élections »
« crédibles conformément aux lois de la République, de sorte que les »
« agents de la Commission Nationale Electorale Indépendante ont les »
« statuts de fonctionnaires nationaux et les actes qu'ils accomplissent »
« ou dont ils s'abstiennent d'accomplir peuvent revêtir le caractère »
« constitutionnel ou inconstitutionnel. »

« Attendu que conformément à l'article 162 § de la Constitution »
« « toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour »
« inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire » ; »

« Ce qui permet la présente action, le requérant poursuivant le »
« silence ou l'absence de l'examen par la CENI de son dossier de »
« candidature au governorat de Maï-Ndombe ; alors qu'il y a eu cinq »
« candidats ayant déposé dans les formes et délai leurs candidatures, »
« curieusement sur ces cinq dossiers de candidatures 4 d'entre eux »
« ont été examinés et déclarés recevables, tandis que le 5^{ème} dossier »
« qui est celui du requérant et de son vice-gouverneur n'ont pas été »
« examinés, alors qu'ils avaient été déposés tous à la CENI pour »
« examen ; »

« Attendu que le comportement de la CENI rentre dans le cadre de »
« ceux qui violent l'article 12 de la Constitution sur l'égalité des »
« citoyens ; article 12 de la Constitution qui stipule : « **Tous les** »
« **congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale** »
« **protection des lois** ». »

« En ne traitant pas le dossier N'SINGA, bien que personne à la »
« CENI d'INONGO, la CENI n'a pas traité le dossier de Mr N'SINGA »
« sur le même pied d'égalité que les quatre autres candidats. »

« Cette disposition légale a été violée. »

« De la violation de l'article 13 de la Constitution, qui stipule que : »
« *« Aucun congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux »*
« *fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une »*
« *mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de »*
« *l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa »*
« *condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses »*
« *convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, »*
« *à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique* ». »

« Sous le règne du Commissaire spécial une campagne de »
« dénigrement a été organisée contre les citoyens du territoire de Kutu, »
« spécialement les Basakata qualifiés d'orgueilleux et dominateurs, »
« qu'il fallait à tout prix mettre fin à leur domination. »

ly d

TROISIEME FEUILLET

R.Const 232/2016.-

« Cette même campagne s'est poursuivie par l'une des méthodes la »
« plus rétrograde, la corruption, les 13 députés de May-Ndombe »
« furent invités à Kinshasa, tickets d'avion, séjours et repos assurés »
« à l'Hôtel du Fleuve avec pécule à la fin du séjour et pendant ce »
« séjour dorés, les députés provinciaux ont été briffés pour »
« combattre les Basakata et comment voter que le candidat de »
« l'AMP qui est le candidat du Président KABILA ; »

« Son Excellence N'SINGA étant considéré comme le plus à craindre »
« des candidats Basakata,, ne serait-ce pas l'une de raison de l'écarter »
« de la manière la plus cynique, celle de ne pas faire apparaître de »
« son dossier à la plénière de la CENI. La CENI en ne cherchant pas à »
« retrouver le dossier manquant des 5 dossiers de la CENI d'Inongo a »
« commis une omission grave qui viole la Constitution en son article 13.»

« C'est donc à bon droit que Son Excellence N'SINGA demande à la »
« Cour constitutionnelle de constater la violation par la CENI de ces »
« deux dispositions invoquées. »

PAR CES MOTIFS

« Plaise à la Cour constitutionnelle de »
« - Dire recevable et fondée le recours en inconstitutionnalité de »
« l'absence d'examen du dossier N'SINGA, candidat gouverneur et son »
« Vice-gouverneur ; »
« - Ordonner ledit examen et suspendre l'élection du Gouverneur de »
« May-Ndombe jusqu'à la publication du résultat de l'examen du dossier »
« de la candidature de Son Excellence N'SINGA et de son Vice-gouverneur »
« - Condamner la CENI aux frais. »

« Et ce sera justice. »

« Fait à Kinshasa, le 02/03/2016 »

« Pour le requérant, »
« Son Conseil, »
« Sé/Bâtonnier National Hon. MBU ne LETANG »
« Avocat à la Cour suprême de justice »

Par requête abrégative de délai du 14 mars 2016 reçue au même greffe le 18 mars 2016, le requérant par le biais de son conseil le Bâtonnier MBU ne LETANG saisit la même Cour pour violation de l'article 12 et 13 de la constitution en ces termes :

« **Requête abrégative de délai, pour l'examen du recours contre »**
« **l'abstention inconstitutionnelle à l'examen des candidatures au »**
« **gouvernorat de Mai-Ndombe de son Excellence Joseph NSINGA»**
« **UDJUU pour violation de l'article 12 et 13 de la constitution. »**

 

QUATRIEME FEUILLET

R.Const 232/2016.-

« A Monsieur le Président, »
« Messieurs les Juges de la Cour »
« Constitutionnelle »
« A KINSHASA/ GOMBE »

« Messieurs de la Cour, »
« »

« Le requérant a l'honneur de vous saisir en recours contre la »
« Commission Electorale Nationale Indépendante, prévu à l'article 154 »
« point 2 de la Constitution et conformément à ses statuts et règlements, »
« institution Nationale ayant reçu mission d'organiser les élections »
« crédibles conformément aux lois de la République, de sorte que les »
« agents de la Commission Electorale Indépendante ont les statuts de »
« fonctionnaires nationaux et **les actes qu'ils accomplissent ou dont ils** »
« **s'abstiennent d'accomplir peuvent revêtir le caractère** »
« **constitutionnel ou inconstitutionnel**, et surtout que cette façon »
« d'agir ne viole **les droits garantis aux particuliers par la constitution** »
« **de la République, laquelle a été votée au référendum par la** »
« **majorité des citoyens congolais.** »

« »
« Attendu que conformément à l'article 162 § de la Constitution »
« *« toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour »* »
« *« inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire » ;* »

« Ce qui permet la présente action, le requérant poursuivant le »
« silence ou l'absence de l'examen par la CENI de son dossier de »
« candidature au gouvernement de Maï-Ndombe ; alors qu'il y a eu cinq »
« candidats ayant déposé dans les formes et délai leurs candidatures ; »
« **4 d'entre eux ont été examinés et déclarés recevables, tandis que le** »
« **5^{ème} dossier qui est celui du requérant et de son vice-gouverneur** »
« **n'ont pas été examinés**, alors qu'ils avaient été déposés tous à la CENI »
« pour examen ; »

« **Premier moyen** : Pris en violation de l'article 12 de la Constitution. »

« Attendu que **le comportement de la CENI rentre dans le cadre de** »
« **ceux qui violent l'article 12 de la Constitution sur l'égalité des** »
« **citoyens** ; article 12 de la Constitution qui stipule : **« Tous les** »
« **congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale** »
« **protection des lois** ». »

« En ne traitant pas le dossier N'SINGA et aucun motif n'ayant été »
« avancé pour ce silence, la CENI n'a pas traité le dossier de Mr N'SINGA »
« sur le même pied d'égalité que les quatre autres candidats, le Président »
« de cette institution et l'agent chargé d'acheminer ces cinq dossiers »
« d'Inongo à Kinshasa devraient répondre de cette violation avant la date »
« du 26 mars, sauf si les élections pour le Gouvernement de Bandundu »
« étaient reportées après cette date. »

ly h

« Cette disposition légale a été violée. »

« **Deuxième Moyen** : de la violation de l'article 13 de la Constitution, »

« qui stipule que : »

« *Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux* »

« *fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure* »

« *discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en* »

« *raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de* »

« *sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politique, de son* »

« *appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité* »

« *culturelle ou linguistique.* »

« »

« Sous le règne du commissaire Spécial gérant la province de »

« Mayindombe une campagne de dénigrement a été organisée contre les »

« citoyens du territoire de Kutu, spécialement les Basakata qualifiés »

« d'orgueilleux et dominateurs, qu'il fallait à tout prix mettre fin à leur »

« domination, en ne votant pas leurs candidats. »

« Cette même campagne s'est poursuivie par l'une des méthodes la plus »

« rétrograde, à savoir la corruption, les 13 députés de Maï-Ndombe qui »

« furent invités à Kinshasa, tickets d'avion, séjours et repos assurés à »

« l'Hôtel du fleuve, avec pécule à la fin du séjour, et pendant ce séjour »

« dorés, les députés provinciaux ont été briffés pour combattre les »

« Basakata et ne voter que le candidat de la Majorité Présidentielle qui est »

« « le candidat du Président KABILA » ; »

« »

« Son excellence N'SINGA étant considéré comme le plus à craindre »

« des candidats Basakata, ne serait-ce pas la raison majeure de l'écarter »

« de ce scrutin de la manière la plus cynique, celle de ne pas faire »

« apparaître son dossier à la plénière de la CENI. »

« La CENI en ne cherchant pas à retrouver le dossier manquant des 5 »

« dossiers de la CENI d'Inongo a commis une omission grave, qui viole la »

« constitution en son article 13, dès lors que son dossier a été déposé »

« autant que celui de son vice, en bonne et due forme (l'accusé de »

« réception faisant foi). »

« »

« C'est donc à bon droit que Son Excellence N'SINGA demande à la »

« Cour constitutionnelle de constater la violation par la CENI de ces deux »

« dispositions invoquées, avant la date prévue pour ces élections sauf si »

« la Cour décidait de retarder la date desdits élections jusqu'après »

« l'examen du dossier du candidat NSINGA ; »

« »

« Vu l'urgence ; »

« »

« Vu l'article 162 in fine, le requérant sollicite qu'il lui soit accordé »

« abréviation du délai de comparution, afin qu'il expose les moyens de sa »

« requête avant les élections du Gouverneur de Maï-Ndombe, pour »

« lesquelles son dossier a été reçu au lieu du dépôt, transmis au siège de »

« la CENI, mais sans avoir connu l'examen comme ceux de quatre autres »

ly h

SIXIEME FEUILLET

R.Const 232/2016.-

« candidats en violation des deux dispositions de la Constitution visées »
« au moyen. »
« »
« ET CE SERA JUSTICE. »
« »
« Fait à Kinshasa, le 14/ 03/ 2016 »
« Pour le requérant, »
« Son Conseil, »
« Sé/Bâtonnier National Hon. MBU ne LETANG »
« »
« Avocat à la Cour suprême »
« Doyen du conseil »

Par son ordonnance signée le 17 mars 2016, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge ESAMBO KANGASHE Jean-Louis en qualité de rapporteur et par celle du 09 juin 2016, il fixa la cause à l'audience publique du 10 juin 2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, seul le requérant comparut représenté par son conseil, le Bâtonnier MBU ne LETANG, tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne pour elle ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge ESAMBO KANGASHE Jean-Louis qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure, l'objet de la requête et les moyens de la requête ;
- ensuite le Président posera la question au Bâtonnier MBU ne LETANG s'il avait des observations à relever ;
Le Bâtonnier MBU ne LETANG répondit que la requête en abréviation de délai est sans objet, elle n'a plus d'effet, l'élection a déjà eu lieu, la première requête reste valable, la Cour appréciera le comportement de la CENI.
- enfin au procureur général représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine qui donna lecture de l'avis écrit de son collègue Edouard Stanis KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI dont ci-dessous le dispositif :

« CONCLUSION

« »
« Qu'il plaise à l'auguste Cour de céans de se déclarer incompétente à »
« raison de la matière soumise à son examen ; »
« »
« Frais comme de droit. »

Y Q

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******A R R E T*******

Par requête du 02 mars 2016 reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 03 mars 2016, Monsieur N'SINGA UDJUU, demandeur en inconstitutionnalité, agissant par l'avocat MBU ne LETANG en vertu de la procuration spéciale du 1^{er} mars 2016, sollicite de la Cour d'ordonner à la Commission Electorale Nationale Indépendante, défenderesse en inconstitutionnalité, de recevoir son dossier et de publier sa candidature pour l'élection de Gouverneur de la province de Maï-Ndombe.

Il affirme remplir toutes les conditions légales requises et détenir les récépissés, preuves du dépôt régulier de sa candidature omise de la liste définitive publiée par la défenderesse.

Le demandeur s'estime discriminé par l'attitude de la défenderesse qui s'est abstenue d'examiner sa candidature en violation des articles 12 et 13 de la Constitution relatifs respectivement au principe de l'égalité de tous les congolais devant la loi et à celui de la non-discrimination.

Mu par la volonté de participer au scrutin de gouverneurs de province programmé par la défenderesse le 26 mars 2016, il sollicite que sa requête soit examinée et statuée en procédure abrégative de délai.

La cour ne fera pas droit à cette demande au motif que hormis le cas prévu par l'article 160 alinéa 4 de la Constitution qui l'autorise à abrégier le délai à la seule demande du Gouvernement, aucune autre disposition de portée générale ne lui confère cette prérogative.

Elle constate que la défenderesse a pris un mémoire en réponse du 28 avril 2016 et déposé au greffe de la Cour le 03 mai 2016.

En outre, la Cour observe que la requête avait été notifiée à la partie défenderesse le 04 mars 2016.

ij d

HUITIEME FEUILLET

R.Const 232/2016.-

Par ailleurs, elle relève que les dispositions portées à l'article 28 de son règlement intérieur prescrivent un délai de huit jours pour le dépôt de mémoire en réponse.

Ainsi, la Cour n'aura pas d'égard audit mémoire pour tardiveté et partant elle dira sans objet les mémoires en réplique du demandeur.

La Cour relève qu'en matière de contrôle de constitutionnalité, elle tire sa compétence des dispositions combinées des articles 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 38 de son règlement intérieur.

Elle note qu'en matière électorale, sa compétence est prévue par les articles 161 alinéa 2 de la Constitution, 81 alinéas 1^{er} et 2 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, 27 alinéa 1^{er} point 1 de la loi n° 06/ 006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/ 003 du 25 juin 2011 et 54 alinéas 1^{er} et 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Ces articles visent uniquement le contentieux des élections présidentielle, législatives et du référendum.

La Cour observe que l'abstention par la Commission Electorale Nationale Indépendante d'examiner le dossier de candidature du requérant et le fait de ne s'être pas donné la peine de retrouver ledit dossier, ne font pas partie des actes relevant de sa compétence.

Elle juge que la requête vise aussi le contentieux des candidatures à l'élection des Gouverneurs des provinces qui relève de la compétence de la cour d'appel faisant office de cour administrative d'appel conformément aux articles 27 alinéa 1^{er} point 2 et 237 bis alinéa 1^{er} de la loi électorale susvisée, ainsi que 154 de la loi organique n° 13/ 001-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Pour toutes ces raisons, la Cour déclinera sa compétence.

 

Conformément à l'article 165 alinéa 2 de la loi électorale susmentionnée et 96 alinéa 2 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, elle dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance ;

C'EST POURQUOI :

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, notamment en ses articles 160 alinéa 1^{er} et 161 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43 et 81 alinéas 1^{er} et 2;

Vu la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en son article 154 ;

Vu la loi n° 06/ 006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 27 alinéa 1^{er} point 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 54 alinéas 1et 2;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

Dit pour droit que la matière lui soumise ne relève pas de sa compétence ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais d'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée provinciale de Mai-Ndombe, au Gouverneur de la province de Mai-Ndombe et publié au



DIXIEME FEUILLET

R.Const 232/2016.-

Journal officiel de la République démocratique du Congo, ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique du 10 juin 2016 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE-te-PEMAKO Félix et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juges, en présence du ministère public représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine, avec l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, greffière du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

- **BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène**
- **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis**
- **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**
- **KALONDA KELE OMA Yvon**
- **KILOMBA NGOZI MALA Noël**
- **VUNDUAWE te PEMAKO Félix**
- **MAVUNGU M'VUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre**

La Greffière,

BALUTI MONDO Lucie.-